

NOTE PRELIMINAIRE

Le 4 octobre 2007, le Ministre a annoncé la fusion de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En avril 2008, a été créée une nouvelle entité, dénommée « Direction Générale des Finances Publiques » dont le périmètre comprend l'ensemble des missions autrefois exercées par les deux Directions précitées, auxquelles elle se substitue.

Les personnels des deux Directions fusionnées sont donc désormais appelés à occuper les mêmes emplois et à ce titre, ils devront être régis par les mêmes statuts et percevoir à équivalence de grade, d'échelon et de fonctions, des rémunérations identiques.

Cet objectif nécessite bien évidemment d'opérer une harmonisation des dispositions indiciaires, indemnitaires et statutaires actuellement applicables car ces dernières sont fort disparates notamment en ce qui concerne les cadres de l'ex-DGCP et ceux issus de la DGI.

1 - Le principe de l'harmonisation annoncée pose cependant de multiples questions concernant sa mise en œuvre et génère de nombreuses inquiétudes.

Les différences notables constatées au niveau des statuts de l'encadrement des deux Directions, mettent en exergue les nombreuses difficultés pouvant se présenter dans le processus d'harmonisation qu'il convient d'opérer.

Les multiples questions et problèmes qui surgissent constituent inévitablement des sources d'inquiétude pour l'ensemble de l'encadrement de la nouvelle Direction.

1-1 Le Ministre a annoncé une harmonisation indemnitaire dans le sens le plus favorable qui soit mais il n'a pas précisé ce que recouvre cette harmonisation

Dans son discours du 11/02/2008, le Ministre a d'ores et déjà posé le principe d'une harmonisation indemnitaire des régimes des personnels non comptables exerçant leurs fonctions dans les services extérieurs (régimes dits « standards ») et a précisé que cette harmonisation s'effectuerait à compter de 2009, par référence à la situation la plus favorable.

Le Ministre n'a, par contre, pas décliné les modalités de la mise en œuvre de l'harmonisation précitée.

L'harmonisation indemnitaire peut effectivement s'entendre de plusieurs façons :

- Il peut s'agir d'une harmonisation des barèmes servant de base de calcul aux rémunérations accessoires attribuées dans les deux Directions fusionnées.

Une première difficulté surgit. L'harmonisation des barèmes ne peut, en effet aboutir à une identité de rémunérations qu'à partir du moment où les grilles indiciaires auxquelles elle s'applique, sont similaires dans les deux Directions. Or, tel n'est pas le cas pour la plupart des grades de l'encadrement de la filière « Gestion Publique » et de la filière « Fiscalité », qui bien que trouvant, pour plusieurs d'entre eux une équivalence dans l'autre filière (cf. [tableau de correspondance des grades](#) et [critères de correspondance des grades](#)) ne sont pas déclinés en nombre d'échelons et en points d'indice identiques. L'application d'un barème commun sans effectuer une harmonisation indiciaire préalable, continuera donc non seulement à générer des rémunérations globales différentes mais n'aboutira même pas à harmoniser les rémunérations accessoires proprement dites. En effet, un barème identique appliqué à des indices dissemblables maintiendra des écarts indemnitaires puisque les primes sont calculées en fonction du grade et de l'échelon, donc de l'indice.

Par ailleurs, une simple harmonisation du barème, peut aboutir à un renversement total des situations existantes, a contrario même de l'équilibre recherché.

Prenons pour exemple le grade d'Inspecteur Principal de 2^{ème} classe dans les deux filières.

Dans la filière « Gestion Publique », ce grade comporte 7 échelons.

Dans la filière « Fiscalité », il n'en comporte que 6 et les indices de chacun des échelons sont supérieurs à ceux du grade d'IP2 du Trésor.

Si l'on retient le régime indemnitaire le plus favorable, à savoir, celui de l'ex DGCP et qu'on applique ce barème aux IP2 des impôts, ces derniers, ayant une grille indiciaire plus favorable, vont se voir attribuer des rémunérations plus importantes que celles initialement versées à leurs homologues, alors même que l'harmonisation indemnitaire avait pour objectif premier de les porter au même niveau.

Prenons le cas d'un IP2 du Trésor au 3^{ème} échelon. Son indice est actuellement fixé à 507. Son collègue des impôts se situant au même échelon dispose d'un indice établi à 551, d'où une différence, à son bénéfice de 44 points d'indice. L'application du même barème indemnitaire aux IP en question, loin d'assurer une identité de rémunérations, contribuera à faire que les IP2 des impôts seront désormais mieux rémunérés que les IP2 du Trésor. Situation illogique et anormale.

- L'harmonisation indemnitaire peut également s'entendre comme une identité de rémunérations accessoires à indices équivalents.

Cependant là encore, le système appliqué ne serait pas satisfaisant pour la raison déjà indiquée plus haut, à savoir que peu de grades de l'encadrement pour lesquels il est possible d'établir une équivalence dans les deux filières, présentent des indices de rémunération identiques.

Prenons à titre d'exemple, les grades de RP à la DGCP et de son pendant à la DGI : IDEP de 3^{ème} classe.

Le grade de RP se décline actuellement sur 2 échelons comportant les indices 642 et 673.

Le grade d'IDEP de 3^{ème} classe comprend, quant à lui, 3 échelons à des indices respectivement fixés à 585, 626 et 673.

Seul l'indice 673, commun aux deux grades, permettrait donc d'effectuer une harmonisation indemnitaire.

Cette solution n'est pas plus satisfaisante que la première envisagée.

On s'aperçoit donc que toute harmonisation indemnitaire, sans harmonisation indiciaire préalable ne peut atteindre son objectif.

1-2 Le Ministre n'a pas en outre, décliné les orientations susceptibles d'être arrêtées dans le cadre d'une harmonisation statutaire, ni même indiciaire.

Or, comme nous venons de le souligner, l'harmonisation indiciaire constitue le corollaire, **voire le préalable indispensable** à une harmonisation indemnitaire juste et équitable. En effet, si la mise en concordance prévue des rémunérations accessoires, ne pose aucune difficulté pour les inspecteurs qui disposent de la même grille indiciaire dans les deux Directions fusionnées, il n'en est pas de même pour la plupart des autres grades de l'encadrement.

1-3 Le Ministre n'a pas enfin, abordé le sujet des régimes spécifiques (Administration centrale, emplois comptables).

De ce fait, nous ne savons pas si l'harmonisation annoncée à compter de 2009 (voir 1-1) s'appliquera à ces régimes particuliers. Concernant ces derniers, nous n'avons pas, par ailleurs, eu communication à ce jour, du régime indemnitaire applicable dans la filière « Fiscalité », ce qui ne nous a pas permis d'effectuer un comparatif des barèmes en vigueur dans les deux filières.

2 –Les nombreuses questions concernant l'harmonisation des statuts des cadres A des Directions fusionnées nous ont conduits à prendre l'initiative de l'élaboration d'un dossier déposé auprès du Directeur Général de la DGFIP.

Un dossier d'une centaine de pages, ayant pour titre « Document d'étude concernant l'harmonisation des grilles indiciaires, des régimes indemnitaires et des règles statutaires des cadres A de la DGCP et de la DGI, au sein de la DGFIP », a été déposé par notre organisation syndicale, auprès de M. Philippe PARINI, le 14 août 2008.

Ce document a eu essentiellement pour objectif de procéder à une mise à plat totale des statuts existants dans les deux Directions afin de dégager les problématiques de

leur unification et de revendiquer dans le processus d'harmonisation le meilleur positionnement indiciaire, indemnitaire et statutaire pour l'ensemble de l'encadrement de la DGFIP.

Ce dossier ne figure pas sur notre site car compte tenu du nombre de pages qu'il comporte, une consultation en ligne, n'aurait pas été très aisée.

Vous trouverez cependant [le courrier d'accompagnement adressé au Directeur Général](#), faisant état de deux types de revendications, celles qui s'inscrivent dans le cadre de l'harmonisation stricto sensu des statuts, et celles plus générales, dont nous demandons cependant, l'examen, lors de la réforme statutaire envisagée.

Les premières d'entre elles ont été cependant synthétisées à votre intention et sont consultables en cliquant sur les rubriques « *les revendications concernant les personnels de la DGCP* » et « *les revendications concernant les personnels de la DGI*. » qui vous permettront d'avoir directement accès à la fiche concernant votre grade.

Les secondes figurent sous l'en-tête « [revendications indiciaires complémentaires à l'harmonisation](#) » et ont été exposées dans l'Annexe du courrier transmis à M. PARINI.

Notre dossier faisait également état de certaines problématiques particulières posées par l'unification des statuts à savoir celles relatives au concours d'Inspecteur principal et à la carrière réservée à ce corps, mais aussi celles afférentes à l'harmonisation des dispositions concernant le statut d'emploi de Chef des Services Comptables.

Vous trouverez donc sur ces sujets précis, dans la Partie intitulée « problématiques particulières liées à la fusion des statuts », un exposé des principales questions devant être examinées ainsi qu'un certain nombre de pistes de réflexion visant à préserver et à consolider les intérêts de l'ensemble de l'encadrement de la DGFIP.